Ville de La Seyne-sur-Mer

Réglement local de publicité

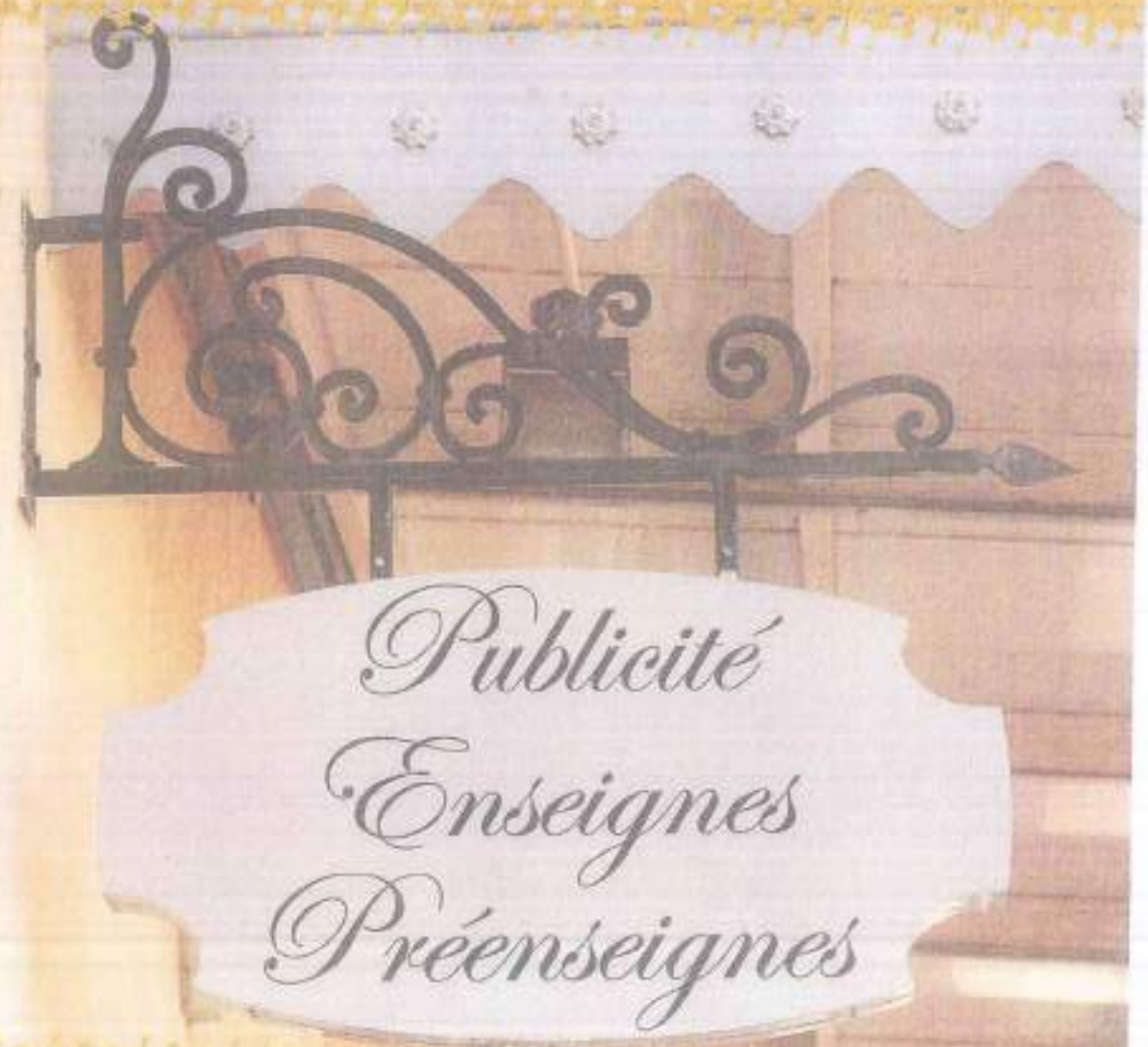

Ville de La Seyne-sur-Mer
Service Publicité
Tél. : 04 98 00 04 76

ARRETE PORTANT INSTITUTION DES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Nous, Maire de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 à L 581-45,

Vu le décret n° 80 923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation par l'application des articles du Code de l'Environnement susvisés,

Vu le décret n° 80 924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L 581-7 et L 581-10 dudit Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 82 211 du 24 Février 1982 portant règlement des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes par l'application de la loi susvisée,

Vu l'arrêté n° 2005 537 du 6 décembre 2005 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) à La Seyne-sur-Mer,

Vu le projet élaboré par le groupe de travail,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 17 Avril 2009,

Vu la délibération n° 09/308 du Conseil Municipal de la Commune de La Seyne-sur-Mer prise en sa séance du 9 novembre 2009, approuvant le projet de règlement définitif,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger le cadre de vie sur la Commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'il convient à cette fin de réglementer la publicité sur l'ensemble de son territoire,

ARRETONS

.../...

- TITRE I -

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION ET DANS LES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE HORS AGGLOMERATION

PUBLICITES, ENSEIGNES, PREENSEIGNES

ARTICLE I - 1

En application des dispositions du Code de l'Environnement, afin de protéger le cadre de vie de la Ville de La Seyne-sur-Mer, différentes règles concernant la publicité, les enseignes et préenseignes sont définies aux articles ci-après :

Qualité des matériaux et dimension

ARTICLE I.2 - Dispositions relatives à la publicité

a) Tous les dispositifs publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal devront présenter un aspect esthétique de teinte non agressive. Ils devront être construits en matériaux inaltérables : les structures métalliques laquées, les moulures laquées ou en aluminium anodisé, avec leur fond en métal galvanisé. Au cas où le dos d'un panneau serait visible de la voie publique, celui-ci sera obligatoirement pourvu d'un habillage.

b) L'emploi du bois est rigoureusement proscrit pour toute confection ou partie de support de quelque sorte que ce soit.

c) Il est ici expressément stipulé que la définition des diamètres, épaisseurs et façons de profilés des pieds destinés aux portatifs seront à la discrétion des installateurs.

d) Tous les panneaux portatifs qui seront autorisés ne pourront, en aucune façon, dépasser les 8 m² de surface d'affichage en Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR2) et Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR3) et 12 m² de surface d'affichage en Zone de Publicité Autorisée (ZPA1) et en Zone de Publicité Autorisée (ZPA 2).

e) Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être maintenues en bon état d'entretien.

f) L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou inscriptions devra être parfaitement entretenu et répondre à certains critères de durabilité. De plus, les faces arrières des portatifs ne supportant aucune publicité devront être maintenues en parfait état de propreté.

g) Les installateurs seront responsables civilement de toute dégradation ou accident survenant soit à la suite d'une sous-estimation de résistance des matériaux utilisés face aux forces naturelles, comme aussi d'un mauvais ancrage au sol.

h) Au cas où l'ensemble publicité-protections présente un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer sur simple injonction de Monsieur le Maire.

i) Dans l'éventualité de non exécution, il sera procédé à son enlèvement aux frais exclusifs de l'installateur responsable dans les délais impartis.

ARTICLE I.3 - Dispositions relatives aux préenseignes

a) Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

b) La signalisation de certaines activités définie à *l'article L 581-19 du Code de l'Environnement* relève de ces dispositions en ce qui concerne la signalétique, et du *décret*
n° 82-211, articles 14 et 15, quant à leurs dimensions, nombre et implantation.

ARTICLE I.4 - Dispositions relatives aux enseignes

a) Les enseignes sont réglementées sur le territoire de la commune par les dispositions du *Code de l'Environnement* et *du décret n° 82-211 du 24 Février 1982* portant règlement des enseignes, auxquelles viennent s'ajouter les prescriptions définies ci-dessous ainsi que dans le titre II du présent règlement.

b) Une enseigne scellée au sol, de préférence sous forme de totem est autorisée par linéaire de façade d'une unité parcellaire ou foncière.

c) Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, elles doivent être signalées par un dispositif unique scellé au sol.

d) La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ne peut excéder 8 m^2 de surface d'affichage.

-TITRE II -

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LA ZONE DU CENTRE ANCIEN ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER DE TAMARIS - BALAGUIER - LES SABLETTES

ARTICLE II.1

Le périmètre de la zone du centre ancien est défini au titre IV article 3 paragraphe (a) du présent arrêté.

ARTICLE II.2

Le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) est défini au titre IV article 3 paragraphe (b) du présent arrêté.

ARTICLE II.3 - Rythme parcellaire vertical

L'enseigne doit respecter le rythme parcellaire :

a) Le regroupement d'enseignes sur plusieurs locaux contigus ne doit pas être exprimé extérieurement par des moyens qui tendraient à effacer ou altérer les lignes de mitoyenneté et le rythme parcellaire

b) Aucun bandeau continu, d'un seul tenant, ne doit réunir les rez-de-chaussée de deux ou plusieurs immeubles voisins,

c) L'unité et la continuité d'un commerce occupant des immeubles voisins peuvent parfaitement s'exprimer par l'unité de style (menuiserie, vitrage, couleur,

étalage de présentation, etc.) donnée à chacune des devantures appartenant à chaque façade considérée.

d) L'objectif est de concevoir plusieurs petites devantures qu'une seule, longue et continue, pour exprimer l'importance d'un point de vente.

ARTICLE II.4 - Rythme horizontal

a) Les lignes horizontales déterminent un rythme régulier sur le plan de la façade qui donne son homogénéité à l'alignement urbain. Cette régularité indique la limite de l'occupation commerciale par rapport aux étages d'habitation.

b) Si une activité commerciale occupe plusieurs niveaux, l'objectif sera donc de ~~créer une devanture uniquement à rez-de-chaussée ;~~ on rappellera en étage par une simple signalisation apposée par exemple sur les baies l'étendue du commerce en question.

ARTICLE II.5 - Qualité des matériaux

a) Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

b) Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

c) En cas de cessation d'activité elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois.

d) Les enseignes déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants.

e) Sont conseillées les enseignes en bois, en bois peint, en métal éclairées de spots, les lettres découpées fixées directement sur la maçonnerie, les plaques de plexiglas transparent avec lettres collées, les lettres peintes directement sur les coffres en bois dans le cas de devantures à panneaux de bois. Les projets seront soit dans le style architectural de la façade, soit dans un esprit résolument contemporain à l'appréciation des services compétents.

ARTICLE II.6 - Enseignes parallèles

a) Elles se trouvent apposées sur la devanture, dans le même plan que la façade.

b) elles traduisent et/ou se limitent à la raison sociale de l'établissement.

c) La saillie des enseignes parallèles appliquées directement contre un mur de façade ne peut excéder 0,15 mètre.

d) La saillie des enseignes parallèles posées contre une devanture ne peut dépasser
0,15 mètre à partir de la saillie.

e) Les enseignes parallèles ne sont pas autorisées sur les auvents, garde-corps ou barre d'appui de balconnet ou de baie, grille ou rampe de balcon.

f) Les enseignes parallèles sous forme de banderoles ou calicots de facture temporaire sont interdites.

g) Les enseignes parallèles posées sur une devanture doivent se limiter à la dimension de l'ouverture sans déborder sur les pilastres d'angle et sur la porte d'entrée d'immeuble.

h) Le regroupement de deux parcelles pour une enseigne est interdit : la trame du parcellaire devra être respectée.

i) Si les enseignes sont appliquées sur la façade, les saillies sur caisson ne sont pas autorisées.

j) L'emplacement ne peut excéder la limite inférieure du plancher du premier niveau.

k) Les enseignes ne devront pas masquer les éléments d'architecture remarquable ainsi que tout décor de maçonnerie et de serrurerie, garde-corps...

l) Les enseignes devront s'intégrer à l'harmonie générale de la façade en terme de positionnement et de dimension.

m) L'emplacement traditionnel de l'enseigne appliquée est en tableau* au dessus de la vitrine, mais une recherche de composition avec les autres éléments de la devanture peut amener à des dispositions différentes :

sont autorisées :

- sur le linteau* en lettres séparées et scellées dans le mur ou fixées sur une plaque de plexiglas transparent et translucide ;

- sur le linteau* secondaire ou sur le lambrequin* du store ;

- apposée sur la glace même de la vitrine, soit peinte, soit en matériaux adhésifs, intérieur.

Sont interdites :

- les inscriptions sur les auvents.

- les enseignes sur caisson entièrement lumineux

ARTICLE II.7 - Graphisme

a) La hauteur des lettres est limitée à 40 centimètres maximum. Des hauteurs moins importantes peuvent être imposées en fonction de la disposition de la devanture.

- les textes peuvent être peints ou réalisés en lettres découpées ou forgées.

- l'éclairage peut être obtenu soit par lettres auto-éclairantes se détachant sur un fond sombre, soit par spots dirigés sur l'enseigne.

b) La lecture des enseignes est facilitée par un graphisme simple.

Sont autorisés :

- les caractères d'imprimerie de type Garamont, Elzévir, Didot, Piranèse, Pascal, Bodoni, pour leur caractère esthétique comme pour leur lisibilité, ainsi que l'écriture calligraphiée.

Sont interdits :

- les caractères de type fantaisie (en fonction de l'architecture du bâtiment).

c) les enseignes lumineuses sont autorisées.

d) les dispositifs d'éclairage intermittents ou cinétiques sont interdits.

e) Par exception, les enseignes relatives aux activités liées à la santé et à la sécurité publique tels que les hôpitaux, cliniques, pharmacies, centres d'urgence, pompiers, etc. peuvent clignoter mais uniquement durant les heures d'ouverture. En cas de gêne apportée au voisinage, elles devront être remises à feu fixe sur simple demande de l'administration.

f) La partie la plus basse des enseignes parallèles lumineuses ne peut être située à moins de 2,50 m au dessus du niveau du trottoir.

g) Les enseignes sur caisson entièrement lumineux sont interdits.

ARTICLE II.8 - Activités en étage

a) Les enseignes parallèles à l'étage ne sont autorisées que si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.

Sont autorisées :

- signalisation sous forme de sigles ou de symboles adhésifs collés à même la vitre de la fenêtre,

- signalisation sur le lambrequin du store qui se replie en tableaux de la baie.

Sont interdites :

- enseignes sur les grilles de fer forgé, bois, des balcons, garde-corps, allèges des baies.

- enseignes sur la maçonnerie en façade en étage

ARTICLE II.9 - Enseignes perpendiculaires - drapeaux - potences

a) Les enseignes en potence sont apposées perpendiculairement à la façade de l'immeuble : on les appelle également « enseignes - drapeaux ».

b) L'enseigne en potence ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage ; une seule potence est autorisée par commerce.

c) Cette potence sera située à l'une des extrémités de la devanture.

d) Pour un immeuble comprenant plusieurs commerces à rez-de-chaussée, on ne disposera qu'une seule enseigne entre deux commerces. Les enseignes seront placées, dans ce cas, à des hauteurs très voisines par rapport au sol.

e) Elles seront composées d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée.

f) Compte tenu de l'étroitesse des rues en milieu urbain traditionnel, les enseignes perpendiculaires ne peuvent présenter une saillie supérieure au dixième de la largeur de la voie à partir du mur de la façade, sans dépasser 1,20 m (supports ou potence compris) et sans que le point le plus saillant soit à moins de 0,50 m en arrière de l'arête extérieure de la bordure du trottoir - ou le cas échéant de la ligne d'arbres - pour les objets situés à moins de 6,00 m de hauteur.

g) Les enseignes perpendiculaires lumineuses clignotantes sont interdites. Par exception, les enseignes relatives aux activités liées à la santé et à la sécurité publique tels que les hôpitaux, cliniques, pharmacies, centres d'urgence, pompiers, etc. peuvent clignoter mais uniquement durant les heures d'ouverture. En cas de gêne apportée au voisinage, elles devront être remises à feu fixe sur simple demande de l'administration.

h) Pour une enseigne comportant un texte, le même caractère graphique que celui de l'enseigne parallèle sera employé.

i) Les enseignes perpendiculaires sont interdites sur les piliers d'angle d'immeuble ainsi que tout chevauchement sur des éléments de décor.

j) Les enseignes perpendiculaires à l'étage ne sont pas autorisées.

k) Les enseignes perpendiculaires peuvent avoir une épaisseur au plus égale à 0,15 m

l) Leur hauteur peut être égale à la saillie autorisable, compte tenu de la largeur de la voie, sans dépasser 1,20 m.

m) Ces objets doivent avoir leur point le plus bas situé à 2,50 m au moins au dessus du niveau du trottoir.

n) Les enseignes constituées par plusieurs éléments sont interdites.

ARTICLE II.10 - Enseignes sur toiture

a) Les enseignes sur toiture, terrasses ou tenant lieu, pergolas, extensions légères, démontables, constituées d'armature, de bâches sont interdites.

ARTICLE II.11 - Stores-bannes

Les stores-bannes mobiles jouent un rôle important dans l'aspect définitif de la devanture ; ils doivent répondre à certaines conditions.

a) Leur mécanisme doit être dissimulé dans le cadre de l'ouverture après repliage. En cas d'impossibilité technique, le store sera positionné au niveau du linteau de l'ouverture et dans la largeur de l'ouverture.

b) Les couleurs sont à composer avec l'environnement et de teinte unie.

c) Toute publicité est interdite sur ces éléments : seule la raison sociale de l'activité peut s'y exprimer, uniquement mentionnée sur la partie tombante.

d) Les tombants (lambrequins* ou bavolets*) ne doivent pas dépasser 40 cm en hauteur. On évitera toute découpe compliquée : pampilles*, festons* pour privilégier la forme droite.

ARTICLE II.12 - Dispositions spécifiques au centre ancien (Zone de Publicité Restreinte 1A cf Tableau n°2 et ZPPAUP de Tamaris, Balaguier, Les Sablettes

Les enseignes et préenseignes seront de dimension et de nature adaptée au site et seront soumises à autorisation de Monsieur Le maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- TITRE III -

DISPOSITIONS GENERALES AUX EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES DE TYPE SPECIFIQUE APPLICABLES A L'AGGLOMERATION ET AUX ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

ARTICLE III.1. - AFFICHAGE D'OPINION D'ASSOCIATIONS

Conformément à *l'article L 581-13 du Code de l'Environnement et au décret n° 82-220*, des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à l'activité des associations sont aménagés sur le domaine public communal sur les secteurs suivants :

- Avenue Esprit Armando (face au magasin Aldi),
- Boulevard du 4 Septembre (Carrefour Avenue Marcel Dassault),
- ZUP de Berthe - Centre Commercial,
- Avenue Maréchal Juin (Stade Marquet),
- Avenue Max Barel (à l'angle de l'Avenue du Docteur Mazen),

Cette liste n'étant pas limitative, d'autres installations pourront suivre.

Il est précisé que cette forme de publicité est gratuite, donc dispensée de taxes et de redevances.

ARTICLE III.2. - MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Le mobilier urbain publicitaire défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, jugé utile au public (abribus, kiosque à journaux, mobilier pour plan de ville ou informations municipales), pourra être autorisé sur tout le domaine public compte tenu de sa bonne intégration dans l'environnement, selon les dispositions *des articles 20 à 24 du décret n° 80 -923.*

ARTICLE III.3. - SIGNALETIQUE D'APPROCHE

Cette signalétique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune sur le domaine public dans un but d'information des usagers. Elle comporte l'indication des commerces, garages, hôtels, sociétés, industries, etc.

Une convention est passée avec une société spécialisée dans ce domaine qui assure la mise en place et l'exploitation de cette signalétique.

- TITRE IV -

DETERMINATION DES ZONES DE PUBLICITE

ARTICLE IV.1. - DISPOSITIONS GENERALES

a) Sont applicables les dispositions du Code de l'Environnement ainsi que des décrets et circulaires qui comportent notamment la création de :

- Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.),
- Zone de Publicité Autorisée (Z.P.A.).

b) Pour toutes les Zones de Publicité Restreinte et Zones de Publicité Autorisée, et sous réserve de l'application des autres dispositions du présent arrêté, les dispositions de la loi concernant la protection de certains sites (zones de protection autour des sites ou monuments classés et dans les sites inscrits à l'inventaire) restent applicables.

c) Sur l'ensemble des Z.P.R. et Z.P.A., la notion d'interdistance est évaluée par rapport aux deux côtés de la voie (voir Annexe A et annexe B). Il est créé, sur chaque axe de la commune ouvert à la publicité, un « point zéro » référencé en annexe C, qui déterminera avec exactitude la notion d'interdistance.

ARTICLE IV.2. - Zones de Publicité Restreinte

a) Le périmètre d'agglomération de la Commune est défini dans l'*arrêté municipal en date du 12 Novembre 1993.*

b) La perception du paysage actuel de la Commune fait apparaître une diversité d'espaces définis comme suit :

c) <u>hors agglomération</u>

- Au Sud : Des espaces naturels d'intérêt paysager écologique dont certains situés en site classé sont de ce fait protégés de toute publicité,
- Au Nord : Des zones industrielles ou commerciales.

d) En agglomération

- Les espaces pavillonnaires occupant l'ancienne couronne rurale.
- Les espaces résidentiels liés à la topographie naturelle en buttes et formant une ceinture verte boisée jusqu'au littoral.
- Le Centre Ancien et ses extensions.
- La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
- Les espaces en mutation et zones industrielles.

La réglementation, pour être logique, devait s'intégrer dans ce schéma en tenant compte des liaisons principales (les grandes voies de la commune), des pôles d'animation (commerces, grandes surfaces, industries) et des points paysagers à protéger.

La commune est donc divisée en trois grands secteurs :

1. Le Centre Ancien (ZPR1) et la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPR1A),

2. L'agglomération périphérique (ZPR2 et ZPR3),

3. L'espace hors agglomération (ZPA1 et ZPA2),

Sur ces secteurs, différentes zones de publicité sont instaurées.

ARTICLE IV.3. - La Zone de Publicité Restreinte 1

a) Est qualifiée **Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR1)**, la zone du Centre Ancien définie ci-après: (voir tableau n°1)

- **Liste des rues du Centre Ancien (tableau n°1)**

ALSACE D.' rue
AMPERE rue
ANTELME rue
ARAGO D. rue
BALZAC Jean-Louis.
BAREL M. av.
BEAUSSIER rue
BELFORT J. av rue
BERNY rue
BERT P. rue
BERTHELOT rue
BIZET G. Rue
BLANC L. cours
BLANQUI L.
BLUM L. rue
BOISSELIN rue
BOURRADET rue
BRASSEVIN rue
CALMETTE ET GUERIN rue
CARVIN rue
CAUQUIERE rue
CAVAILLON rue
CELLIERS rue des
CHANTIERS rue des
CHAPUIS N. rue
CHEVALIER DE LA BARRE rue
LAVOISIER rue
LEDRU ROLLIN place
LEFEBVRE rue
LODI DE rue
LORO G. place
LOTI P. rue
MABILY J.L. rue
MARCEAU rue
MARTEL ESPRIT place
MARTINI J.B. rue bd
MASSENET rue
MAZEN Dr, rue
MESSINE rue
MICHELON rue
MISTRAL F. av.
MUSSO imp.
PAGNOL M av

COMBES E. rue
CONDORCET rue
COUBERTIN P. De, rue
CROCE rue
CROIZAT A. Rue
CURET L. Rue
DENFERT-ROCHEREAU
DANIEL CL. Rue
DANTON rue
DAUMAS P. rue
DASSAULT M. av.
DELAUNE A. rue
DESAIX rue
DESCARTES rue
DESMOULIN C. rue
DIDEROT rue
EQUERRE rue
EVENOS rue
FABRE S. quai
FAIDHERBE av.
FERRANDIN F. rue
FERRY J. rue
FLAMMARION C. rue
FRANCHIPANI rue
PARMENTIER rue
PASCAL JM rue
PASCAL B rue
PASTEUR rue
PAUL B. rue
PELLETAN C rue
PERI G quai
PERRIN D. place
PETER F. S. rue
PETIN H. av.
PLATRIERE rue
PRAT E. rue
QUATRE SEPTEMBRE
RACINE rue
RAMATUELLE rue
RAVEL M. rue
RENAN E. rue
RENAUDEL P. Rue

FRAYSSE P. rue
GALEY A. rue
GAMBETTA av.
GAMBETTA rue
GARIBALDI av.
GATONNE av.
GAY-LUSSAC imp.
GAY-LUSSAC rue
GENOUD A. rue
GIDE CH av.
GIRAN M. rue
GOUNOD CH bd
GOUNOD CH rue
GUESDE J. rue
GUTEMBERG espl
HOCHE av.
HOTEL DE VILLE rue
HUGO V. rue
HUGUES C. Rue
ISNARD rue
JAURES J. bd
KENNEDY J.F.K.
KLEBER rue
LACROIX P rue
LAGANE rue
LAIK place
LAURENT J. rue
REPUBLIQUE rue
REYER E. Rue
ROBESPIERRE rue
ROUSSEAU J.J. rue
ROUSSET J. rue
ROUX Dr rue
SEMBAT M rue
SEVERINE place
SILVY rue
TAYLOR rue
V.C. 108
VAILLANT Dr rue
VERLAQUE N. imp
VERLAQUE L. rue
VERNE J. rue
VOLTAIRE rue
ZOLA E. av
ZOLA E. traverse

b) Est qualifiée Zone de Publicité Restreinte 1A (ZPR1A), la zone Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, définie ci-après (voir tableau N° 2) :

Liste des rue de la zone Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. (tableau N°2) :

Allé de TAMARIS
Allée du SPARGANIER
Allée MARIE

Avenue Noël VERLAQUE (entre le n° 15 et l'immeuble « Le Galion »)
Avenue Auguste PLANE
Avenue Charles de GAULLE
Avenue Charles TOURNIER
Avenue de la Grande MAISON
Avenue de la PLAGE (n° 18 et n° 10)
Avenue du FLOREAL (entre Av. Noël Verlaque jusqu'au droit de la limite nord du n° 96 et sud du n° 120)
Avenue Général CARMILLE (entre le haut de l' Avenue Thierry et le n° 55)
Avenue Henri GUILLAUME (entre la Corniche Pompidou et le n° 829)
Avenue Hugues CLERY
Avenue THIERRY

Boulevard BONAPARTE
Boulevard de la Corse RESISTANTE (entre la Corniche Bonaparte et le n° 24 inclus)

Carrefour de Mar Vivo
Corniche du Bois SACRE (du fort de l'Eiguillette au n° 991)

Chemin de BALAGUIER
Chemin de GAURAN
Chemin de l'EGUILLETTE
Chemin de l'EVESCAT
Chemin des ACACIAS
Chemin du Lotissement VALENTIN
Chemin du BOIS
Chemin du MANTEAU
Chemin HERMITTE (entre Charles de Gaulle CD 16 et le n° 46 inclus)
CHEMIN Marc SAGNIER
Chemin REY

Corniche BONAPARTE
Corniche George POMPIDOU
Corniche Michel PACHA
Corniche TAMARIS

Esplanade BOEUF

Impasse BESOTRI (entre Charles de Gaulle CD 16 sur une longueur de 40 ml)
Impasse CABLAT (entre Charles de Gaulle CD 16 sur une longueur de 40 ml)

Impasse RENE (entre Charles de Gaulle CD 16 sur une longueur de 40 ml)

Le CROUTON

Parc Fernand BRAUDEL (entre le Rond Point de l'appel du 18 juin le n° 34)
Place Jean LURCAT
Place Édouard LALO
Promenade Jean CHARCOT

Rond Point de l'appel du 18 juin 1940

Rue Ambroise THOMAS
Rue André MESSAGER
Rue Canto CIGALO (entre l'avenue Hugues Cléry et la rue des Fauvettes)
Rue Claude DEBUSSY
Rue de la PRAIRIE
Rue des PALMIERS (entre l'avenue Hugues Cléry et le boulevard des Lauriers Roses)
Rue des CEVENOLS
Rue des FAUVETTES
Rue des ROSES (entre l'avenue Hugues Cléry et la rue des cevénols)
Rue des Tilleuls
Rue Edouard MANET
Rue Emmanuel CHABRIER
Rue Félix CLERY
Rue Gabriel FAURE
Rue Hector BERLIOZ
Rue Henri MATISSE
Rue Raphaël DUBOIS

Vieux chemin des SABLETTES (entre Charles de Gaulle CD 16 et le n° 66)

ARTICLE IV.4 – Prescriptions particulières à la ZPR 1 et ZPR 1A

a) En ZPR 1, sont autorisées les publicités sur mobilier urbain, sur les palissades de chantier pendant la durée des travaux et les enseignes. La microsignalisation fait l'objet d'une convention particulière.

b) En ZPR 1A, aucune publicité n'est autorisée. La microsignalisation fait l'objet d'une convention particulière.

c) La pose d'enseignes lumineuses ou non lumineuses devra faire l'objet d'une autorisation préalable de Monsieur le Maire.

d) Les publicités sur tout autre support sont interdites, sauf dans le cadre des manifestations à caractère culturel et sportif. Néanmoins, celles-ci devront, au préalable, faire l'objet d'une autorisation municipale.

ARTICLE IV.5 – L'agglomération périphérique

a) L'agglomération périphérique est constituée de deux zones de publicité restreinte :

- La **Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR2)** au Nord de la ligne Nord du Centre Ancien, Boulevard Etienne Peyre, le Boulevard Maréchal Juin (ex. Boulevard Maurice Thorez) et la Route des Anciens Combattants Français d'Indochine.

b) Cette zone correspond aux espaces en mutation de la Commune.

- La **Zone de Publicité Restreinte 3 (ZPR3)** au Sud de la ligne est surtout constituée d'espaces pavillonnaires.

ARTICLE IV.6 – Prescriptions particulières à la ZPR 2

a) Sur cette zone, la publicité n'est autorisée que sur les axes suivants :

RD 63 :

- Avenue Yitzhak Rabin,

- Avenue Marcel Paul (du Rond-point du 11 novembre 1918 jusqu'à l'Avenue de Londres).

RD 2026 :

- Boulevard de l'Europe,

- Rond-point du 11 novembre 1918,

- Avenue J. A. Lamarque.

RD 26 (nouveau tracé) :

- Du pont de Chemin de Fer à l'Avenue de Londres au Rond-point Vignelongue non inclus.

RD 559 :

- Avenue de la 1ère Armée Française (du Chemin de la Colline au Rond-point du 8 Mai),

- Rond-point du 8 Mai,

- Avenue Maréchal Juin,

- Rond-point De Lattre de Tassigny.

RD 18 :

- Avenue d'Estienne d'Orves,

- AUTRES VOIES :

- Boulevard Jean Rostand,

- Avenue Max Barel,

- Avenue Youri Gagarine jusqu'à l'Impasse des Cabliers (sur une seule voie - direction La Seyne - Toulon - choix du dispositif à implanter avec les services municipaux concernés),

- Boulevard Etienne Peyre,

Chemin de La Farlède sur 200 mètres à partir de son intersection avec le Boulevard de l'Europe

b) Densité des panneaux :

1 - **Publicité sur support**

La densité autorisée est la suivante :

- 1 emplacement par unité parcellaire pour un linéaire de façade inférieur à 50 mètres,
- 2 emplacements par unité parcellaire pour un linéaire de façade compris entre 50 mètres et 100 mètres,
- 2 emplacements par tranche de 100 mètres pour un linéaire de façade supérieur à 100 mètres.

Dans tous les cas précités, le double face est autorisé. Pour des raisons de visibilité, le double face pourra être transformé en double support formant un angle de 45° maximum.

2 - **Publicité sur mur**

Sur toute la Zone de Publicité Restreinte 2, la règle suivante est établie :

- Le nombre de panneaux est limité à deux par façade, la superficie couvrante ne devra pas dépasser 50 % de la superficie du mur,
- Le maximum autorisé par unité foncière est limité à trois panneaux.

ARTICLE IV.7 – Prescriptions particulières à la ZPR 3

a) Sur cette zone, la publicité n'est autorisée que sur les axes suivants :
RD 18 :

- Avenue Jean-Baptiste Ivaldi,

- Avenue Salvador Allende,

RD 559 :

- Avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine (jusqu'au Rond-point Vignelongue non inclus) sur un périmètre de 50 mètres autour du rond-point.

RD 16 :

- Avenue Auguste Renoir à l'exception du Carrefour de Janas (du Rond-point du Pas du Loup jusqu'à l'intersection du Chemin de La Seyne à Bastian) sur un périmètre de 50 mètres autour du Rond-point.

RD 216 :

- Avenue des Gendarmes d'Ouvéa (jusqu'à l'intersection du Chemin du Barban).

AUTRES VOIES :

- Boulevard Stalingrad,

- Avenue Esprit Armando,

- Boulevard de la Corse Résistante (jusqu'à 100 mètres du front de mer),

- Chemin J. Casanova,

- Chemin des Oliviers.

b) Densité des panneaux:

1 - **Publicité sur support**

Le linéaire de façade de base est porté à 100 mètres. Sur cette zone, la règle devient la suivante:

- 1 emplacement par unité parcellaire pour un linéaire de façade inférieur à 100 mètres,
- 2 emplacements par unité parcellaire pour un linéaire de façade compris entre 100 mètres et 200 mètres,
- 2 emplacements par tranche de 200 mètres pour un linéaire de façade supérieur à 200 mètres.

Dans tous les cas précités, le double face est autorisé. Pour des raisons de visibilité, le double face pourra être transformé en double support formant un angle de 45° maximum.

2 - **Publicité sur mur**

Sur toute la Zone de Publicité Restreinte 3, la règle suivante est établie:

- Le nombre de panneaux est limité à deux par façade, la superficie couvrante ne devra pas dépasser 50 % de la superficie du mur,
- Le maximum autorisé par unité foncière est limité à trois panneaux.

ARTICLE IV.8. - Dimension des panneaux

La dimension des panneaux, installés sur mur ou sur support, est autorisée à 8 m² maximum de surface d'affichage sur toute la ZPR2 et la ZPR3.

ARTICLE IV.9. - Interdistance des panneaux

a) Zone de Publicité Restreinte 2

b) L'interdistance minimale imposée entre les unités d'implantations (mur, support...) est de 50 mètres dans toute la ZPR2. Les dispositions de *l'article IV.1, paragraphe c et d* restent applicables.

c) La disposition des panneaux en doublon est autorisée sur toute la ZPR2. Toutefois, dans cette hypothèse, l'interdistance entre les limites d'emplacement sera portée à 100 mètres.

d) Zone de Publicité Restreinte 3

L'interdistance minimale est portée à 100 mètres.

En cas de disposition en doublon, celle-ci sera portée à 200 mètres.

ARTICLE IV.10 – Zone de Publicité Autorisée (ZPA)

a) Sont qualifiées **Zones de Publicité Autorisée**, les zones situées hors agglomération présentant un intérêt publicitaire pour la promotion des entreprises. Elles comprennent les accès suivants :

b) Zone de Publicité Autorisée 1 (ZPA1)

RD 26 :

- Portion du Boulevard de l'Europe (de 50 mètres au-delà du Carrefour de l'autoroute jusqu'à l'entrée de l'agglomération).

Sur cette zone, aucun panneau ne devra être visible de l'autoroute.

RD 18 :

- Portion de l'Avenue Ytzhak Rabin, de 50 mètres au-delà du Carrefour de la Pyrotechnie au Carrefour de la Gare.

RD 559 :

- Avenue de la 1ère Armée Française (de 50 mètres au-delà du Rond-point de la Pyrotechnie jusqu'au Chemin de la Colline).
- Avenue Robert Brun.
- Avenue Marcel Paul (de l'Avenue de Londres à la limite de la Commune).

AUTRES VOIES :

Avenue de Lery

Avenue de Bruxelles

Avenue de Rome

Chemin de La Farléde « de la sortie de l'agglomération à la limite de la commune

c) Zone de Publicité Autorisée 2 (ZPA2)

- Route des Anciens Combattants Français d'Indochine (de 50 mètres au-delà du Rond-point de Vignelongue jusqu'à la limite de la Commune).

- Avenue Auguste Renoir (du Chemin de La Seyne à Bastian jusqu'à la limite de la Commune).

ARTICLE IV.11. - Dispositions particulières aux Zones de Publicité Autorisée

a) Sur l'ensemble des Zone de Publicité Autorisée, des règles spécifiques sont instaurées comme suit :

b) Superficie des panneaux :

12 m² de surface d'affichage est le maximum autorisé.

c) Interdistance

L'interdistance minimale entre les supports est de 50 mètres, pour la ZPA1 . Elle est portée à 100 mètres pour la ZPA2.

Les dispositions énoncées à *l'article IV.1, paragraphe c et d*, sont applicables aux Zone de Publicité Autorisée.

ARTICLE IV.12. - Densité des panneaux

a) Publicité sur support

1 - Pour la ZPA1

La densité autorisée est la suivante :

- Un emplacement par unité foncière pour un linéaire de façade inférieur à 50 mètres,

- Deux emplacements par unité foncière pour un linaire de façade compris entre 50 mètres et 100 mètres,
- Deux emplacements par tranche de 100 mètres pour un linéaire de façade supérieur à 100 mètres.

2 - Pour la ZPA2

Le linéaire de façade de base est porté à 100 mètres. Sur ces zones, la règle devient la suivante:

- Un emplacement par unité parcellaire pour un linéaire de façade inférieur
  à 100 mètres,
- Deux emplacements par unité foncière pour un linéaire de façade compris entre 100 et 200 mètres,
- Deux emplacements par tranche de 200 mètres pour un linéaire de façade supérieur à 200 mètres.

Dans tous les cas précités (ZPA1 et ZPA2), le double face est autorisé. Pour des raisons de visibilité, le double face pourra être transformé en double support formant un angle de 45° maximum. La disposition des panneaux en doublon est autorisée en Zone de Publicité Autorisée. Toutefois dans cette hypothèse, l'interdistance entre les limites d'emplacements sera doublée.

b) Publicité sur mur

Sur toutes les Zone de Publicité Autorisée, la règle suivante est établie :

- Le nombre de panneaux est limité à deux par façade, la superficie couvrante ne devra pas dépasser 50 % de la superficie du mur.
- Le maximum autorisé par unité foncière est limité à trois panneaux.

ARTICLE IV.13. - Les enseignes

Sur toutes les Zone de Publicité Autorisée, l'installation des enseignes sera soumise à déclaration auprès de Monsieur Le Maire.

ARTICLE IV.14. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cas des Ronds-points aménagés en giratoires aux entrées de ville. (cf Annexe D)

Afin de préserver l'environnement aux entrées de ville et de valoriser les efforts paysagers futurs, l'implantation de panneaux publicitaires et de préenseignes est interdite le long de la chaussée annulaire des giratoires suivants :

- Rond-point de la Pyrotechnie
- Rond-point de Vignelongue
- Rond-point de Janas
- Rond-point du Camp Laurent

De même, un recul de 50 mètres de rayon doit être laissé autour de l'anneau extérieur de ces giratoires. (cf schéma joint).

- TITRE V -

ARTICLE V.1. - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des *articles L 581-26 à L.581-33 du Code de l'Environnement pour les sanctions administratives et les articles L 581-34 à L 581-4 du même code pour les sanctions pénales*

ARTICLE V.2.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Seyne Sur Mer, le 14 décembre 2009

Marc VUILLEMOT

Maire de La Seyne-sur-Mer
Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée

Signé: Marc VUILLEMOT

PIECES ANNEXES

1. Lexique

2. Annexe A schéma de mesure interdistance ZPR2

3. Annexe B schéma de mesure interdistance ZPR3

4. Annexe C mesure de l'interdistance détermination du point zéro par axe ouvert à la publicités

5. Annexe D schéma de mesure du recul de 50 mètres aux rond-points aménagés en giratoires

6. Plan de zonage (consultable en Préfecture et en Mairie de la Seyne sur Mer service Publicité)

LEXIQUE

Allège : partie inférieure d'une baie, mur d'appui compris entre celle-ci et le sol.

Appareil : agencement des pierres d'une construction.

Au nu (du parement ou de la façade) :
dans le plan de la face extérieure.

Bandeau : partie supérieure du tableau de la devanture.

Bandeau filant : petites moulures soulignant sur toute la largeur de la façade le niveau des étages.

Bardage : revêtement mural extérieur en éléments modulaires.

Bossage : saillies laissées à la surface des pierres comme ornements du mur.

Caisson lumineux : boîtier en partie ou totalement transparent muni d'une installation électrique lumineuse présentant textes ou images.

Descentes de charges : suite logique des reports successifs des charges des planchers et du poids propre
des parties maçonnées sur les supports verticaux

Encorbellement : avancée des étages supérieurs par rapport au rez-de-chaussée.

En feuillure : en retrait de la façade et à l'intérieur du percement.

En applique : en adjonction extérieure par rapport à la façade.

Feston : ornement en forme de guirlande ou petits lobes répétés.

Huisseries : bâti formant l'encadrement d'une porte ou d'une vitrine et reliant la partie vitrée à la partie maçonnée.

Imposte : partie vitrée située au-dessus d'une porte.

Lambrequin : partie tombante frontale du store-banne.

Linteau : partie horizontale supérieure d'une baie : pièce de bois, de métal ou de béton armé supportant la maçonnerie au-dessus d'une baie.

Main courante : partie supérieure filante d'une rampe d'escalier.

Modénature : ensemble des proportions et décorations de la façade.

Ordonnancement : ensemble régulier d'éléments d'architecture répétitifs : ensemble de façades identiques.

Pampille : frange ornementale.

Parement : face extérieure et visible d'une pierre ou d'un mur.

Piédroit : partie latérale du tableau.

Tableau : encadrement maçonné compris entre deux baies.

Trumeau : partie maçonnée entre deux baies.

ANNEXE C

Mesure de l'interdistance

La mesure de l'interdistance entre les dispositifs publicitaires s'effectue par rapport au point zéro déterminé par axe routier et détaillé ci-dessous. Le dispositif le plus proche de ce point sera pris en considération afin de mesurer l'interdistance des autres dispositifs. Les prescriptions particulières aux ZPR et ZPA restent applicables.

Avenue des Anciens Combattants d'Indochine et Avenue Maréchal Juin (ZPR2) :

Point zéro à 50 mètres du rond-point de Vignelongue (mesuré à partir du bord extérieur de l'anneau circulaire du rond-point), la mesure de l'interdistance se décline vers le rond-point du 8 Mai jusqu'à l'angle de l'avenue Estienne D'ORVES.

Avenue de la 1er Armée Française (ZPR2 ET ZPA1) :

Point zéro à 50 mètres du rond-point de la Pyrotechnie (mesuré à partir du bord extérieur de l'anneau circulaire du rond-point), la mesure de l'interdistance se décline vers le rond-point du 8 Mai jusqu'à l'angle de l'avenue Youri Gagarine.

Avenue Yitzhak Rabin (ZPR2 et ZPA1) :

Point zéro à 50 mètres du rond-point de la Pyrotechnie (mesuré à partir du bord extérieur de l'anneau circulaire du rond-point), la mesure de l'interdistance se décline vers le rond-point George Beauche jusqu'à l'angle de l'avenue J.Albert Lamarque .

Avenue Jean-Albert Lamarque (ZPR2) :

Point zéro à l'angle de l'avenue Yitzhak Rabin , la mesure de l'interdistance se décline vers le rond-point Jean De Lattre de Tassigny, jusqu'à l'angle de l'avenue Maréchal Juin .

Avenue Marcel PAUL (ZPR2 et ZPA1) :

Point zéro à l'angle du boulevard de l'Europe , la mesure de l'interdistance se décline vers la limite de la commune.

Boulevard de l'Europe (ZPR2):

Point zéro à l'angle de l'avenue Robert BRUN , la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle de l'avenue Yitzhak Rabin .

Chemin de la Seyne à Ollioule et Avenue de LONDRE (ZPR2) :

Point zéro à 25 mètres du panneau matérialisant l'entrée de l'agglomération, la mesure de l'interdistance se décline vers le Rond-Point de VIGNELONGUE non inclus.

Avenue Estienne D'ORVES (ZPR2):

point zéro à l'angle de l'avenue Yitzhak Rabin , la mesure de l'interdistance se décline vers le Rond-Point du 8 MAI.

Boulevard Jean ROSTAND et Avenue Pierre. MENDES France (ZPR2):

point zéro à l'angle de l'avenue Yitzhak Rabin , la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle de l'avenue Estienne D'ORVES.

Avenue Max BAREL (ZPR2) :

point zéro à l'angle du boulevard Maréchal JUIN , la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle de l'avenue du Docteur MAZEN.

Boulevard Etienne PEYRE (ZPR2):

point zéro à l'angle de l'avenue Max BAREL, la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle du boulevard Maréchal JUIN .

Avenue Jean-Baptiste IVALDI et avenue Salvador ALLENDE (ZPR3):

point zéro à l'angle de l'avenue GHIBAUDO, la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle de l'avenue Pablo NERUDA.

Avenue Auguste RENOIR (ZPR3) :

point zéro à l'angle du Chemin de la Seyne à Bastian, la mesure de l'interdistance se décline vers le rond-point du Docteur SAUVET.

Boulevard STALINGRAD et Boulevard du 4 Septembre (ZPR3) :

point zéro à l'angle du boulevard Maréchal JUIN , la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle du l'avenue Marcel DASSAULT

Avenue Esprit ARMANDOT et Boulevard de la Corse Résistante (ZPR3) :

point zéro à l'angle de l'avenue Général CARMILLE , la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle du chemin de L'AIGUILLETE.

Chemin CASANOVA (ZPR3) :

point zéro à l'angle de l'avenue Esprit ARMANDOT , la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle du Boulevard Toussaint MERLE.

Chemin de la Seyne à Ollioules (ZPA1) :

Point zéro à 25 mètres du panneau matérialisant la sortie de l'agglomération, la mesure de l'interdistance se décline vers la limite de la commune, le rond-point de l'échangeur de l'autoroute non inclus.

Avenue Robert BRUN (ZPA1) :

point zéro à l'angle du Chemin de la Petite GARENNE, la mesure de l'interdistance se décline vers La limite de la commune.

Avenue Auguste RENOIR (ZPA2) :

point zéro à l'angle du Chemin de la Seyne à Bastian, la mesure de l'interdistance se décline vers La limite de la commune.

Avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine (ZPA2) :

Point zéro à 50 mètres du rond-point de Vignelongue (mesuré à partir du bord extérieur de l'anneau circulaire du rond-point), la mesure de l'interdistance se décline vers la limite de la commune.

Avenue de LERY (ZPA1) :

point zéro à l'angle de l'avenue Robert BRUN, la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle de l'avenue Marcel PAUL.

Avenue de BRUXELLES (ZPA1) :

point zéro à l'angle du chemin de la FARLEDE, la mesure de l'interdistance se décline vers l'angle de l'avenue Marcel PAUL.

Chemin de la FARLEDE (ZPR 2) :

point zéro à l'angle du boulevard de l' Europe, la mesure de l'interdistance se décline sur 200 mètres vers la sortie de l'agglomération .

Chemin de la FARLEDE (ZPA1) :

point zéro à 25 mètres du panneau matérialisant la sortie de l'agglomération, la mesure de l'interdistance se décline vers la limite de la commune.

Avenue de ROME (ZPA1) :

Point zéro à 50 mètres du rond-point de Vignelongue (mesuré à partir du bord extérieur de l'anneau circulaire du rond-point), la mesure de l'interdistance se décline vers l'avenue Marcel PAUL).